



**DEMANDE DE DECLARATION  
PREALABLE**  
déposée le :14/01/2022

par : Monsieur **DE GAILLANDE**  
Bruno

demeurant :14, Vissenty  
07100 ANNONAY

Terrain sis :14, Vissenty  
07100 ANNONAY

**OPPOSITION A LA DECLARATION  
PREALABLE**

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 22 A0008

Surface de plancher : -

Destination : La pose de panneaux  
photovoltaïque sur une partie de la  
toiture Sud.

Réf. Cadastrales : AT68

**LE MAIRE,**

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1,  
L.424-1, L.424-7,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,  
VU le règlement de la zone Np,  
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 14/01/2022,  
VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/01/2022 et du 02/05/2022,

**Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles au application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables.**

**Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence, et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,**

**ARRETE**

**Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

REÇU À LA  
Sous PRÉFECTURE  
DE TOURNON SUR RHÔNE LE

12 MAI 2022

ANNONAY, le 10 MAI 2022  
Le Maire,

Et par délégation, Catherine MOINE  
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

**Délais et voies de recours :** Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.